

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR COMMUNE DE PLOUMILLIAU

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023/32

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE LIEU - DIT LES BRUYERES EN RAISON DE LA REALISATION DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE POTEAUX TELEPHONIQUES

Du mercredi 15 mars jusqu'au jeudi 15 juin 2023

Le Maire de la Commune de PLOUMILLIAU,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22/7/1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L222-1, L2212-2, L213-1 à L22113-6 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R1, R44, R53-2, R53-2, R225 et R225-1;

VU l'arrêté ministériel du 6/11/1992 modifié approuvant la huitième partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;

VU la demande réf. COB-SMG 22 en date du 23 février 2023 de l'entreprise ALQUENRY, 72 avenue Olivier MESSIEAN 72000 LE MANS, concernant des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques au lieu – dit Les Bruyères.

CONSIDÉRANT que, par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le lieu – dit Les Bruyères du mercredi 15 mars jusqu'au jeudi 15 juin 2023.

ARRÊTE-

Article 1er

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat au moyen de panneaux ou feux tricolores B15 et C18 sur une longueur maximum de 500 m autour du chantier.

Article 2

La signalisation temporaire réglementaire (arrêté du 06/11/1992), concernant la signalisation de jour comme de nuit, ainsi que celle concernant les piétons sera mise en place par l'entreprise ALQUENRY avant chaque intervention.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Cette autorisation est valable à compter du mercredi 15 mars jusqu'au jeudi 15 juin sur le lieu – dit Les Bruyères concerné par les travaux de remplacement de poteaux téléphoniques. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les panneaux seront déposés ou occultés

Article 5

La commune de Ploumilliau est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- A la Secrétaire générale de Mairie
- à Mr le commandant de la brigade de Lannion,
- au SDIS.

A PLOUMILLIAU, le 01/03/23 L'Adjoint au Maire, Sylvain LE GALL